



International Coffee Organization  
Organización Internacional del Café  
Organização Internacional do Café  
Organisation Internationale du Café

ICC **Résolution 433**

28 septembre 2007  
Original : anglais

F

**Conseil international du Café**  
Quatre-vingt-dix-huitième session  
28 septembre 2007  
Londres, Angleterre

**Résolution numéro 433**

APPROUVÉE À LA PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE  
LE 28 SEPTEMBRE 2007

### **Accord international de 2001 sur le Café**

#### **Prorogation du délai pendant lequel les pays qui appliquent l'Accord international de 2001 sur le Café à titre provisoire peuvent déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation**

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que le paragraphe 2) de l'Article 45 de l'Accord prévoit :

- a) Qu'un gouvernement qui s'engage à appliquer l'Accord provisoirement, conformément à ses lois et règlements, en attendant de déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est considéré comme provisoirement Partie à cet Accord jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche : celle du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou le 30 juin 2002 inclusivement ; et
- b) Que le Conseil peut accorder une prorogation du délai pendant lequel un gouvernement qui applique provisoirement l'Accord peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;

Que, aux termes du paragraphe 1) de la Résolution numéro 427, le délai prescrit pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les gouvernements qui appliquent provisoirement l'Accord international de 2001 sur le Café a été prorogé jusqu'au 25 septembre 2007 ; et

Que certaines Parties Contractantes qui appliquent l'Accord à titre provisoire, ont indiqué qu'il était possible qu'elles manquent du temps nécessaire pour déposer leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation,

DÉCIDE :

1. De proroger jusqu'au 30 septembre 2008 le délai pendant lequel les pays qui appliquent provisoirement l'Accord international de 2001 sur le Café, peuvent déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. De prier le Directeur exécutif de transmettre la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.